

DECISION N°2016-167/ARCOP/ORAD

sur recours de COGEA International pour l'application de la décision n°2015-445/ARCOP/ORAD du 17 novembre 2015 relative à l'appel d'offres n°2015-006/MME/DG/BUMIGEB/DG/DAF/SBA pour l'acquisition de matériel informatique (lot 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de COGEA International par lettre en date du 15 avril 2016 contre la non-exécution de la décision n°2015-445/ARCOP/ORAD du 17 novembre 2015 ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Lamine YAOLIRE, Saïdou OUEDRAOGO et Oumar DIABATE, représentant COGEA International ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Laurent TIBIRI, Christian SANDWIDI, Michaël ZONOU et Madame Mariam, représentant le BUMIGEB;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant que le recours concerne la non-exécution de la décision n°2015-445/ARCOP/ORAD du 17 novembre 2015 relative à l'appel d'offres n°2015-006/MME/DG/BUMIGEB/DG/DAF/SBA pour l'acquisition de matériel informatique (lot 3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que le recours de COGEA International porte sur la non-application de la décision n°2015-445/ARCOP/ORAD du 17 novembre 2015 ; que celle-ci a été rendue suite à un recours du requérant contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-006/MME/DG/BUMIGEB/DG/DAF/SBA pour l'acquisition de matériel informatique (lot 3) ;

que depuis ladite décision, la CAM n'a pas procédé à la publication des résultats malgré les interpellations du requérant ; que conformément à l'article 31 du décret n°2014-554 ci-dessus visé qui précise que les plaintes des candidats et soumissionnaires dans la phase de passation peuvent porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 15 avril 2016 ;

qu'il y a donc lieu de dire que le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) a lancé l'appel d'offres n°2015-006/MME/DG/BUMIGEB/DG/DAF/SBA pour l'acquisition de matériel informatique ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré lors de la première publication des résultats provisoires qu'il y avait une incohérence entre les dates d'établissement et de signature de l'autorisation du fabricant d'une part et que le

marché d'acquisition de serveur fourni par celui-ci n'était pas un marché similaire ; celui-ci en contestation de ces motifs a porté plainte contre les résultats et l'ORAD, en date du 17 novembre 2015, a fait droit à sa requête ;

le requérant dénonce la non-publication des résultats provisoires malgré ses relances, arguant que l'autorité contractante manifeste une mauvaise volonté quant à l'application de la décision de l'ORAD susmentionnée ; que les décisions de l'ORAD sont, sans équivoque, exécutoires ; il sollicite alors de l'ORAD l'application de sa décision ;

sur la discussion,

considérant que le recours porte sur la non-application de la décision n°2015-445/ARCOP/ORAD rendue par l'Organe de règlement amiable des différends en sa séance du 17 novembre 2015 ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante expliquent qu'il y a eu des investigations sur les indices de falsification de l'autorisation du fabricant ; que selon celles-ci, le signataire du document n'est plus en service au sein de l'entreprise au moment de l'établissement du document ; qu'ils ont adressé deux correspondances à l'ARCOP en vue de requérir son avis sur la suite à donner à la procédure ; que la dernière qui a reçu une réponse l'a invité à mettre en œuvre la décision de l'ORAD ; qu'ils s'en tiennent aux termes de ladite correspondance ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties ; qu'il constate que l'autorité contractante évoque des raisons liées à des indices de falsification de l'autorisation de fabricant pour ne pas exécuter la décision n°2015-445/ARCOP/ORAD rendue par l'Organe de règlement amiable des différends en sa séance du 17 novembre 2015 ; qu'en l'absence de résultats publiés à la suite de ladite décision, il y a lieu d'inviter le BUMIGEB à y procéder dans les meilleurs délais ; que la procédure de discipline étant indépendante de celle des plaintes, l'autorité contractante se doit de respecter les formes et délais qui s'entendent en la matière ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de COGEA International est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il s'entend d'inviter le BUMIGEB à faire publier les résultats tirés de l'application de la décision n°2015-445/ARCOP/ORAD du 17 novembre 2015 par l'ORAD pour toutes fins utiles ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 avril 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE